

**RAPPORTS**

**OJ N°1 : ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET DES CONSEILLERS MEMBRES DU CONSEIL PERMANENT.**

Rapporteur : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président.

Par délibération du 23 janvier 2017, le Conseil communautaire a déterminé le nombre de vice-présidents de la Communauté d'agglomération, ainsi que la composition du Bureau, dénommé Conseil permanent.

15 vice-présidents seront ainsi amenés à constituer, avec le président, l'exécutif de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et 53 conseillers seront appelés à siéger au Conseil permanent.

Il convient désormais de procéder à leur élection.

Conformément au pacte de gouvernance adopté par cette assemblée lors de sa précédente séance, la composition du Conseil permanent a vocation à traduire un équilibre dans la représentation démographique et territoriale des anciennes communautés.

Je rappelle que les vice-présidents et conseillers membres du Conseil permanent sont élus au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Aucune disposition réglementaire n'impose un acte de candidature préalable pour l'élection aux fonctions de vice-président ou de membre du Conseil permanent. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir été candidat aux deux premiers tours pour pouvoir poser sa candidature au troisième tour.

Cette élection se déroulera par vote électronique, dans son format anonyme, pour garantir le secret du scrutin.

Il sera procédé en premier lieu à l'élection des vice-présidents, par rang de préséance, puis à l'élection des autres membres du Conseil permanent, cette fois-ci, par ordre alphabétique.

Je déclare le scrutin ouvert.

**OJ N°2 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES : CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES.**

Rapporteur : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président.

Selon les termes de l'ordonnance n° 2015-899 relative aux marchés publics, les marchés dont la valeur globale est supérieure aux seuils européens sont attribués par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ainsi, pour les établissements publics, la commission d'appel d'offres comprend l'autorité habilitée à signer le marché, qui en assure la présidence, ainsi que cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants, en nombre égal à celui de membres titulaires.

Avant de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres il convient, conformément à l'article D.1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Il est en conséquence proposé au Conseil communautaire d'arrêter la procédure de dépôt des listes comme suit :

- Les listes seront déposées ou adressées au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Direction de l'Administration Générale) 15 avenue Foch CS 88507 64185 Bayonne Cedex, au plus tard le 15 février 2017 à 16h00 ;
- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des conseillers candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

L'élection aura lieu lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire.

### **OJ N°3 : COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC : CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES.**

Rapporteur : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président.

La gestion déléguée d'un service public rend nécessaire la mise en place d'une procédure de mise en concurrence, réglementée par les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

A cet effet, une Commission de Délégation de Service Public doit être instituée pour procéder à l'ouverture et à l'analyse des candidatures et des offres.

La Commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public, qui en assure la présidence, ainsi que de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants du Conseil communautaire, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Avant de procéder à l'élection des membres de la Commission, il convient, conformément à l'article D.1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Il est en conséquence proposé au Conseil communautaire d'arrêter la procédure de dépôt des listes comme suit :

- Les listes seront déposées ou adressées au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Direction de l'Administration Générale), au plus tard le 15 février 2017 à 16h00 ;
- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des conseillers candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

L'élection aura lieu lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire.

### **OJ N°4 : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS.**

Rapporteur : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président.

Le code général des collectivités territoriales (CGCT), par ses articles L5211-12, L5216-4, L5216-4-1, L2123-24-1, R5211-4 et R5216-1, fixe le régime d'indemnisation des élus des communautés d'agglomération.

Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de président et vice-présidents des communautés d'agglomération de plus de 200.000 habitants sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1015).

Par ailleurs, l'article L2123-24-1 prévoit que les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100.000 habitants au moins pour l'exercice des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6% de l'indice brut 1015, et que les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Cet article est applicable aux communautés d'agglomération, selon les termes de l'article L5216-4.

L'application des dispositions légales encadre donc les possibilités d'indemnités de fonction brutes mensuelles comme suit :

<b>Fonction</b>	<b>Taux maximum applicable en % du montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique</b>	<b>Indemnité brute maximale mensuelle (valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> février 2017)</b>
Président	145%	5.578,48 €
Vice-Présidents	72,5%	2.789,24 €
Conseillers communautaires	6%	230,83 €
Conseillers délégués, membres du Conseil exécutif	Les délégués communautaires, lorsqu'ils sont membres du conseil exécutif et que le président leur a délégué des fonctions, peuvent bénéficier à ce titre d'une indemnité, dans la limite de l'enveloppe totale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au président et aux vice-présidents.	

Dans ce cadre, il est proposé de fixer l'attribution des indemnités de fonction comme suit, à compter de la date d'installation du Conseil communautaire ou de la date effective d'exercice des fonctions si celle-ci est postérieure :

- Président de la Communauté d'Agglomération : 128% de l'indice brut 1015 ;
- Vice-présidents de la Communauté d'Agglomération, membres du Conseil exécutif : 49,75% de l'indice brut 1015 ;
- Conseillers délégués, membres du Conseil exécutif : 39,80% de l'indice brut 1015 ;
- Conseillers : 6% de l'indice brut 1015.

Ces montants suivront l'évolution de l'indice de référence.

Le tableau prévu par l'article L5211-12 du code général des collectivités territoriales, récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée, est joint en annexe.

## INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

### ANNEXE A LA DELIBERATION EN DATE DU 04 FEVRIER 2017

Strate démographique de plus de 200.000 habitants

#### Enveloppe indemnitaire globale maximale

Fonction	Taux maximum applicable en % du montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (Indice brut 1015)	Indemnité individuelle brute maximum mensuelle (valeur du point d'indice au 1 <sup>er</sup> février 2017)	Nombre de postes	Total des indemnités mensuelles brutes
Président	145%	5.578,48 €	1	5.578,48 €
Vice-Présidents	72,5%	2.789,24 €	15	41.838,60 €
<i>Montant de l'enveloppe indemnitaire mensuelle à répartir entre le Président, les Vice-Présidents et les Conseillers délégués membres du conseil exécutif</i>				47.417,08 €
Conseillers communautaires	6%	230,83 €	217	50.090,11 €
<b>TOTAL de l'enveloppe indemnitaire mensuelle globale maximale des indemnités de fonction</b>				<b>97.507,19 €</b>

#### Tableau récapitulatif des indemnités de fonction accordées aux membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Fonction	Nombre de postes	Taux applicable en % du montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (Indice brut 1015)	Indemnité individuelle brute mensuelle (valeur du point d'indice au 1 <sup>er</sup> février 2017)	Total indemnités mensuelles
Président	1	128%	4.924,45 €	4.924,45 €
Vice-Présidents	15	49,75%	1.914,08 €	28.711,20 €
Conseillers délégués, membres du Conseil exécutif	9	39,80%	1.531,27 €	13.781,43 €
<i>Enveloppe mensuelle des indemnités de fonction allouées au Président, Vice-Présidents et Conseiller Délégués membres du Conseil exécutif</i>				47.417,08 €
Conseillers communautaires	208	6%	230,83 €	48.012,64 €
<b>TOTAL de l'enveloppe mensuelle des indemnités de fonction allouées aux indemnités de fonction des élus</b>				<b>95.429,72 €</b>

**OJ N°5 : DELEGATION D'ATTRIBUTIONS AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.**

Rapporteur : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président.

Afin de renforcer l'efficacité de l'action administrative, la loi prévoit un certain nombre de dispositions permettant aux exécutifs locaux d'exercer des attributions qui relèvent de l'assemblée délibérante.

L'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales dispose ainsi que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil, à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
2. de l'approbation du compte administratif;
3. des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à la suite d'une mise en demeure liée à l'inscription d'une dépense obligatoire;
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI;
5. de l'adhésion de l'EPCI à un établissement public;
6. de la délégation de la gestion d'un service public;
7. et des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il est proposé au Conseil communautaire de donner délégation à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, pour exercer les attributions suivantes. Ces délégations pourront être ultérieurement complétées, autant que de besoin.

1	<p>Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, ainsi que prendre les décisions de placement de fonds mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales et au a de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites fixées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Réaliser (souscrire et passer les actes nécessaires) les emprunts destinés au financement des investissements prévus, avec les caractéristiques suivantes :<ul style="list-style-type: none"><li>• le montant souscrit ne pourra excéder les sommes inscrites chaque année au budget par le conseil communautaire, l'inscription s'appréciant budget par budget et incluant le budget primitif, les reports et, le cas échéant, les décisions modificatives ;</li><li>• les contrats de prêt seront souscrits sur une durée cohérente avec la durée d'amortissement du ou des investissement(s) réalisé(s), dans la limite de 40 ans maximum pour le budget principal et pour les budgets annexes ;</li><li>• différents modes d'amortissement pourront être retenus, sans restriction particulière. Ainsi, le profil d'amortissement du capital pourra notamment être linéaire, progressif ou in fine ; les contrats pourront comporter des droits de tirage échelonnés dans le temps, avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation. Les contrats pourront aussi prévoir la possibilité de modifier la périodicité et le profil de remboursement, ainsi que la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt (dans la limite de la durée maximum fixée ci-avant) ;</li><li>• en matière de stratégie de taux, la part des contrats à taux fixe dans l'encours ne devra pas être inférieure à 50%. Les contrats pourront comporter la faculté de passer d'un taux variable à un taux fixe ou d'un taux fixe à un taux indexé, ainsi que la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des intérêts ;</li><li>• les produits de financement souscrits pourront être des emprunts obligataires et/ou des emprunts classiques (taux fixe ou taux variable sans structuration) et/ou des produits à barrière simple, sans effet de levier. Ils devront respecter le classement suivant de la charte de bonne conduite : structure de type A ou B et indices compris entre 1 et 3, ce qui exclut les produits avec multiplicateur et les indices hors zone Euro ;</li></ul></li><li>• Conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques énoncées ci-dessus.</li></ul>
---	---

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exercer les options prévues dans les contrats de prêt et procéder aux opérations financières utiles à la gestion de la dette dont notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• réaménagement de dette, avec éventuelle souscription de contrat de prêt de substitution pour financer les capitaux restant dûs ;</li> <li>• opérations de couverture du risque de taux et de change sous réserve de l'adossement de ces opérations aux emprunts constitutifs du stock de dette (notamment en termes de montant d'encours et de durée, le montant d'encours et la durée sur lesquelles portent les opérations de couverture ne pouvant excéder le montant d'encours et la durée résiduelle des emprunts sur lesquels elles sont adossées) et dans les limites de la charte de bonne conduite fixées ci-avant.</li> </ul> </li> <li>• Passer les actes nécessaires de placements de fonds pour tout montant, sur des durées inférieures ou supérieures à un an, ainsi que de renouvellement si nécessaire. Les placements pourront être réalisés sous forme de compte à terme, de titres libellés en euros émis ou garantis par les Etats membres de l'Union européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, de parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières gérant exclusivement des titres libellés en euros émis ou garantis par les Etats précités.</li> </ul>
2	Souscrire les contrats de lignes de trésorerie dans la limite d'un montant de 12 M€ et signer leurs avenants éventuels.
3	Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté d'Agglomération.
4	Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
5	Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 20.000 €.
6	Gratuité du séjour des bateaux et de certaines prestations assurées par les ports de plaisance (douches, sanitaires...) lors de diverses manifestations sportives organisées sous l'égide d'associations locales ou régionales (régates, critériums, championnats...).
7	Arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la Communauté d'Agglomération utilisées par les services publics de la Communauté d'Agglomération.
8	Fixer, dans les limites de l'estimation du Service France Domaine, le montant des offres de la Communauté d'Agglomération à notifier aux vendeurs de biens immobiliers, dans le cadre de procédures amiables, de préemption ou d'expropriation et répondre à leurs demandes.
9	Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
10	Exercer au nom de la Communauté d'Agglomération les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Communauté d'Agglomération en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article L213-3 de ce même code.
11	Approuver les conventions de servitudes (implantation, exploitation, entretien d'ouvrages) sur des terrains appartenant à des tiers ou à la Communauté d'Agglomération.
12	Signer la convention prévue par le 4 <sup>ème</sup> alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le 3 <sup>ème</sup> alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
13	Exercer au nom de la Communauté d'Agglomération le droit de priorité défini aux articles L240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
14	Déposer, au nom de la Communauté d'Agglomération, les demandes de permis de construire, d'aménager, de démolir, et les déclarations préalables, visées à l'article R423-1 du code de l'urbanisme.
15	<p>Marchés publics :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- souscrire les marchés publics, les accords-cadres formalisés de travaux, fournitures et services, leurs marchés subséquents, ainsi que les avenants d'ordre technique ou n'induisant aucune augmentation du montant des marchés ;</li> <li>- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres de travaux, fournitures et services, des marchés subséquents, conclus selon la procédure adaptée, lorsque les crédits sont prévus au budget, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;</li> <li>- résilier les marchés de travaux, fournitures et services, formalisés ou en procédure adaptée.</li> <li>- déclarer sans suite toute procédure de passation de marché public ou d'accord-cadre pour motif d'intérêt général.</li> </ul>

16	Décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
17	Assurances : <ul style="list-style-type: none"> <li>- accepter les indemnités de sinistres ;</li> <li>- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté d'Agglomération dans la limite des franchises prévues aux contrats d'assurance ;</li> <li>- régler les sinistres avec des tiers par voie transactionnelle dans la limite d'un montant de 5.000 €.</li> </ul>
18	Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
19	Intenter au nom de la Communauté d'Agglomération les actions en justice ou défendre la Communauté d'Agglomération dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- saisine et représentation, tant en référé qu'en première instance, appel et cassation, devant les juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de l'annulation, le contentieux de pleine juridiction, le contentieux répressif et le contentieux de l'interprétation et de l'appréciation de la légalité ;</li> <li>- saisine et représentation, tant en référé qu'en première instance, appel et cassation, devant les juridictions civiles et pénales, y compris les dépôts de plainte et la constitution de partie civile ;</li> <li>- saisine et représentation devant les instances de médiation et de conciliation.</li> </ul>
20	Saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux dans les conditions définies à l'article L1413-1 du code général des collectivités territoriales.
21	Confier des mandats spéciaux aux élus communautaires, signer les ordres de mission correspondants et autoriser le remboursement des frais.
22	Désignation des agents de la Communauté d'Agglomération dans certains organismes extérieurs.
23	Autoriser au nom de la Communauté d'Agglomération le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
24	Approbation des conventions de stages et fixation de la gratification du stagiaire.
25	Application des arrêtés ministériels relatifs à la révision du taux des vacations horaires destiné à la révision des allocations forfaitaires annuelles des sapeurs-pompiers retraités et leurs ayant-droits.

Les décisions prises par le Président dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification, et transmission légales et réglementaires.

Conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion du Conseil communautaire.

Il est en outre demandé au Conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à déléguer la signature de tout ou partie de ces attributions aux fonctionnaires territoriaux visés à l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales.

**OJ N°6 : PRISE DE COMPETENCES « POLITIQUE LINGUISTIQUE EN FAVEUR DE LA LANGUE BASQUE » ET « CULTURE BASQUE ».**

Rapporteur : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président.

La Préfecture des Pyrénées-Atlantiques a fait part de sa position relative à la dissolution du Syndicat Intercommunal de Soutien à la Culture Basque. Afin que la Communauté d'Agglomération Pays Basque puisse se substituer au Syndicat, il est nécessaire qu'elle se dote au préalable des compétences langue et culture basques.

Il convient donc d'adopter sans tarder lesdites compétences pour l'ensemble du territoire, sans déposséder pour autant les communes de la possibilité de promouvoir la langue et la culture basques sur leur périmètre et leurs domaines de compétences et en tenant compte des autres compétences culturelles qui vont progressivement être précisées.

Concernant la compétence politique linguistique en faveur de la langue basque, il est proposé au Conseil communautaire de retenir la définition suivante :

- Promotion et usage de la langue basque dans le fonctionnement interne de l'institution intercommunale, dans ses relations avec les usagers et dans sa communication en direction des habitants et des acteurs du territoire ;
- Prise en compte de la transmission, de l'usage et de la promotion de la langue basque dans la définition et la mise en œuvre des politiques et services publics intercommunaux ;
- Ingénierie et partenariats avec les communes et leurs groupements concernant la promotion de la langue basque dans le fonctionnement interne des institutions communales et la mise en œuvre des politiques et services publics des communes et de leurs groupements ;
- Actions de sensibilisation et de promotion de la langue basque de dimension intercommunale en direction de la population ;
- Représentation du bloc communal au sein de l'Office Public de la Langue Basque (en substitution du SISCB et du Conseil des élus du Pays Basque) ;
- Coopération linguistique transfrontalière avec les collectivités publiques d'Euskadi et de Navarre.

Concernant la compétence culture basque, il est proposé au Conseil communautaire de retenir la définition suivante :

- Elaboration d'un projet stratégique de promotion de la culture basque, impactant transversalement tous les champs culturels et artistiques (patrimoine, architecture, spectacle vivant, littérature, lecture publique, bertsolisme, arts visuels, industries culturelles etc.) ;
- Mise en œuvre de ce projet stratégique dans le cadre des compétences culturelles directement exercées par la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;
- Ingénierie auprès des communes et partenariats avec ces dernières ou leurs groupements dans le champ des interventions culturelles communales ;
- Partenariats avec l'Etat, la Région et le Département dans le cadre de leurs compétences culturelles respectives ;
- Représentation du bloc intercommunal au sein de l'Institut Culturel Basque en substitution du Syndicat Intercommunal de Soutien à la Culture Basque ;
- Mise en place d'un observatoire de la culture basque ;
- Participation au projet Bilketa (en substitution du SISCB) ;
- Coopération transfrontalière en matière de culture basque avec les collectivités publiques d'Euskadi et de Navarre.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-17 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Considérant la position de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques concernant la dissolution du Syndicat Intercommunal de Soutien à la Culture Basque ;

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération Pays Basque de se doter des compétences langue et culture basques afin de pouvoir se substituer au Syndicat Intercommunal de Soutien à la Culture Basque ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'approuver la prise de compétences « Politique linguistique en faveur de la langue basque » et « Culture basque », dans les conditions qui viennent d'être exposées ;
- d'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches règlementaires en vue de recueillir l'accord des communes membres de la Communauté d'agglomération.



## **OJ N°7 : ADOPTION DU PACTE FINANCIER ET FISCAL.**

Rapporteur : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président.

Dans le cadre des travaux de préfiguration de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, un pacte financier et fiscal a été élaboré par le comité de pilotage.

Le pacte financier et fiscal est un levier structurant pour poser les bases d'une nouvelle gouvernance financière sur le territoire communautaire. Les principes développés posent le cadre des futures décisions que prendront la Communauté d'agglomération et les communes membres (vote des taux, détermination des attributions de compensation...).

Trois objectifs majeurs ont guidé la rédaction des treize principes retenus et développés dans le pacte :

- Objectif n°1 : Assurer la neutralité fiscale pour les taxes « ménages » (TH, TFB, TFNB) et atténuer au maximum les conséquences fiscales pour les « entreprises » (CFE) ;
- Objectif n°2 : Assurer la neutralité budgétaire pour les communes ;
- Objectif n°3 : Assurer la neutralité budgétaire pour l'EPCI fusionné.

Les treize principes retenus sont les suivants :

- Principe n°1 : Maintien de la fiscalité intercommunale en 2017
- Principe n°2 : Mise en œuvre d'un système de neutralisation sur les taxes ménages
- Principe n°3 : Mise en place d'un lissage de la CFE sur une durée de 12 ans pour arriver sur un taux unique
- Principe n°4 : Transition en douceur pour les fiscalités sectorielles (TEOM, Versement transport, Taxe de séjour)
- Principe n°5 : Détermination du niveau de base des AC selon le droit commun
- Principe n°6 : Examen des modifications d'AC opérées par les EPCI en 2016
- Principe n°7 : Ajustement des AC pour financer le système de neutralisation fiscale
- Principe n°8 : Ajustement des AC pour garantir les montants de FPIC des communes bénéficiaires en 2016
- Principe n°9 : Ajustement des AC pour garantir le montant de DSC perçu par les communes de la Communauté de communes Soule Xiberoa en 2016
- Principe n°10 : Réévaluation des AC pour prendre en compte les charges liées aux transferts ou restitution de compétences opérés à partir de 2017
- Principe n°11 : En 2018, ajustement éventuel des AC pour garantir les éventuelles baisses de dotations communales dues à la fusion
- Principe n°12 : Etudier la mise en place d'une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) répartissant le cas échéant la dynamique fiscale entre l'EPCI et ses communes membres
- Principe n°13 : Examen des fonds de concours prévus dans les EPCI préexistants pour la mise en œuvre d'un nouveau plan pluriannuel d'investissement (PPI).

Le pacte financier et fiscal pourra faire l'objet de révisions ultérieures, sans qu'elles ne remettent en cause les principes fondateurs édictés lors de la création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, et évoqués dans ce pacte initial.

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter le pacte financier et fiscal annexé à la présente délibération.

## **OJ N°8 : DETERMINATION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC) PREVISIONNELLES AUX COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE.**

Rapporteur : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président.

En application des dispositions du paragraphe V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU) versent à chaque commune membre une attribution de compensation.

Compte-tenu de la création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées n'a pas encore pu être constituer et n'a pu se réunir. Toutefois, à défaut de pouvoir délibérer sur le montant des attributions de compensation (AC) définitives, il convient, afin de permettre aux communes d'élaborer leurs budgets primitifs dans les délais impartis, de leur notifier une attribution de compensation prévisionnelle avant le 15 février 2017.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de fiscalité, de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI ou, le cas échéant, des communes membres, si l'attribution de compensation s'avérait négative.

Dans le droit commun, les attributions de compensation sont égales à la différence entre les ressources et les charges transférées à la date de la prise de compétence. La première année, les flux financiers entre les communes membres et l'EPCI s'équilibrent.

La détermination du montant des attributions de compensation prévisionnelles tient compte avant tout du régime fiscal de chacun des 10 EPCI fusionnés qui forment aujourd'hui la Communauté d'Agglomération Pays Basque soit :

- des EPCI en fiscalité professionnelle unique (CA Côte Basque Adour, CA Sud Pays Basque, CC Amikuze, CC Errobi et CC Soule Xiberoa) dont les communes percevaient déjà des attributions de compensation (AC historiques) ;
- un EPCI en fiscalité professionnelle unique après 2011 (CC Nive Adour) dont les communes percevaient déjà des attributions de compensation (AC historiques) mais qui perdent le bénéfice de la part départementale de taxe d'habitation au profit de l'EPCI. Cette perte est compensée par une augmentation des attributions de compensation historiques ;
- des EPCI à fiscalité additionnelle (CC Iholdi Oztibarre) ou fiscalité professionnelle de zone (CC du Pays de Bidache, CC du Pays d'Hasparren et CC Garazi Baigorri) dont les communes ne percevaient pas d'attributions de compensation et pour lesquelles la fusion engendre un passage en fiscalité professionnelle unique, une perte de la part départementale de taxe d'habitation et donc le calcul d'une attribution de compensation de droit commun.

De plus, le calcul des attributions de compensation prévisionnelles a été opéré en tenant compte de l'instauration, dans le cadre du pacte financier et fiscal, d'un mécanisme de neutralisation sur les taxes ménages visant à assurer une triple neutralité :

- la neutralité fiscale pour les contribuables,
- la neutralité budgétaire pour les communes membres,
- la neutralité budgétaire pour l'EPCI fusionné.

La mise en place de ce mécanisme implique un accord entre les communes et l'EPCI afin de maintenir au même niveau les taux cumulés de chaque taxe ménage. Les communes qui devront baisser leur taux et ainsi diminuer leur produit fiscal voient compenser cette perte par une majoration de l'attribution de compensation. Inversement, une diminution des attributions de compensation s'appliquera pour les communes qui se trouveront en situation d'augmenter leurs taux.

Les attributions de compensation prévisionnelles au titre de l'année 2017 sont récapitulées dans le tableau ci-dessous

Commune	AC historiques	Modification AC transferts de fiscalité	Modification AC neutralisation	AC prévisionnelles
Ahaxe-Alciette-Bascassan	0 €	21 336 €	-15 441 €	5 895 €
Ahetze	105 964 €	0 €	22 714 €	128 678 €
Aïcirits-Camou-Suhast	369 414 €	0 €	9 002 €	378 416 €
Aincille	0 €	6 129 €	-4 090 €	2 039 €
Ainharp	-1 302 €	0 €	-86 €	-1 388 €
Ainhice-Mongelos	0 €	14 628 €	-9 017 €	5 611 €
Ainhoa	98 416 €	0 €	6 045 €	104 461 €
Alçay-Alçabéhéty-Sunharette	57 698 €	0 €	-1 585 €	56 113 €
Aldudes	0 €	101 822 €	-23 243 €	78 579 €
Alos-Sibas-Abense	43 660 €	0 €	-2 244 €	41 416 €
Amendeuix-Oneix	93 686 €	0 €	4 680 €	98 366 €
Amorots-Succos	4 074 €	0 €	1 740 €	5 814 €
Anglet	3 523 960 €	0 €	278 037 €	3 801 997 €
Anhaux	0 €	24 698 €	-18 573 €	6 125 €
Arancou	0 €	28 699 €	-3 020 €	25 679 €
Arbérats-Sillègue	76 949 €	0 €	3 526 €	80 475 €
Arbonne	74 774 €	0 €	26 640 €	101 414 €
Arbouet-Sussaute	30 629 €	0 €	2 673 €	33 302 €
Arcangues	450 853 €	0 €	38 584 €	489 437 €
Arhansus	0 €	5 290 €	-1 242 €	4 048 €
Armendarits	0 €	36 589 €	-11 500 €	25 089 €
Arnéguy	0 €	19 773 €	-10 058 €	9 715 €
Aroue-Ithorots-Olhaïby	-4 846 €	0 €	2 243 €	-2 603 €
Arrast-Larrebieu	-1 174 €	0 €	-236 €	-1 410 €
Arraute-Charritte	15 554 €	0 €	3 397 €	18 951 €
Ascain	284 629 €	0 €	60 598 €	345 227 €
Ascarat	0 €	60 462 €	-24 534 €	35 928 €
Aussurucq	2 765 €	0 €	-757 €	2 008 €
Ayherre	0 €	201 507 €	-28 922 €	172 585 €
Banca	0 €	53 351 €	-13 849 €	39 502 €
Barcus	37 079 €	0 €	-3 195 €	33 884 €
Bardos	0 €	245 332 €	-33 543 €	211 789 €
Bassussarry	293 137 €	0 €	29 692 €	322 829 €
Bayonne	15 091 435 €	0 €	267 227 €	15 358 662 €
Béguios	8 212 €	0 €	2 135 €	10 347 €
Béhasque-Lapiste	-8 565 €	0 €	3 085 €	-5 480 €
Béhorléguy	0 €	1 526 €	-1 907 €	-381 €

Bergouey-Viellenave	0 €	15 567 €	-2 934 €	12 633 €
Berrogain-Laruns	-205 €	0 €	-638 €	-843 €
Beyrie-sur-Joyeuse	-6 073 €	0 €	4 283 €	-1 790 €
Biarritz	3 801 467 €	0 €	240 567 €	4 042 034 €
Bidache	0 €	156 285 €	-32 466 €	123 819 €
Bidarray	0 €	89 184 €	-38 925 €	50 259 €
Bidart	1 922 413 €	0 €	52 293 €	1 974 706 €
Biriatou	183 080 €	0 €	10 525 €	193 605 €
Bonloc	0 €	233 225 €	-17 613 €	215 612 €
Boucau	2 251 278 €	0 €	35 569 €	2 286 847 €
Briscons	0 €	397 601 €	-97 793 €	299 808 €
Bunus	0 €	11 228 €	-3 526 €	7 702 €
Bussunarits-Sarrasquette	0 €	18 634 €	-10 425 €	8 209 €
Bustince-Iriberry	0 €	21 567 €	-5 706 €	15 861 €
Cambo-les-Bains	922 194 €	0 €	45 152 €	967 346 €
Came	0 €	113 062 €	-28 705 €	84 357 €
Camou-Cihigue	15 666 €	0 €	-252 €	15 414 €
Caro	0 €	30 723 €	-11 343 €	19 380 €
Charritte-de-Bas	16 783 €	0 €	-1 780 €	15 003 €
Chéraute	66 381 €	0 €	-7 100 €	59 281 €
Ciboure	303 710 €	0 €	135 196 €	438 906 €
Domezain-Berraute	-9 370 €	0 €	4 476 €	-4 894 €
Espelette	199 706 €	0 €	12 885 €	212 591 €
Espès-Undurein	21 254 €	0 €	-2 619 €	18 635 €
Estérençuby	0 €	25 602 €	-9 629 €	15 973 €
Etcharry	13 666 €	0 €	1 394 €	15 060 €
Etchebar	247 €	0 €	-147 €	100 €
Gabat	-6 614 €	0 €	2 207 €	-4 407 €
Gamarthe	0 €	42 313 €	-7 946 €	34 367 €
Garindein	7 473 €	0 €	-2 894 €	4 579 €
Garris	-6 726 €	0 €	2 566 €	-4 160 €
Gotein-Libarrenx	45 427 €	0 €	-3 802 €	41 625 €
Guéthary	131 280 €	0 €	28 856 €	160 136 €
Guiche	0 €	236 767 €	-21 194 €	215 573 €
Halsou	39 269 €	0 €	3 734 €	43 003 €
Hasparren	0 €	1 528 035 €	-270 688 €	1 257 347 €
Haux	4 312 €	0 €	-216 €	4 096 €
Hélette	0 €	92 239 €	-21 217 €	71 022 €
Hendaye	3 620 391 €	0 €	338 025 €	3 958 416 €
L'Hôpital-Saint-Blaise	7 294 €	0 €	-280 €	7 014 €
Hosta	0 €	8 171 €	-1 908 €	6 263 €

Ibarrolle	0 €	4 488 €	-1 640 €	2 848 €
Idaux-Mendy	16 219 €	0 €	-1 206 €	15 013 €
Iholdy	0 €	64 406 €	-17 428 €	46 978 €
Ilharre	27 850 €	0 €	1 364 €	29 214 €
Irissarry	0 €	159 286 €	-28 233 €	131 053 €
Irouléguy	0 €	55 285 €	-23 177 €	32 108 €
Ispoure	0 €	119 992 €	-41 991 €	78 001 €
Isturits	0 €	49 351 €	-12 417 €	36 934 €
Itxassou	508 351 €	0 €	13 117 €	521 468 €
Jatxou	40 905 €	0 €	6 345 €	47 250 €
Jaxu	0 €	16 430 €	-8 337 €	8 093 €
Juxue	0 €	10 710 €	-4 118 €	6 592 €
La Bastide-Clairence	0 €	118 913 €	-39 375 €	79 538 €
Labets-Biscay	5 025 €	0 €	1 456 €	6 481 €
Lacarre	0 €	12 676 €	-7 978 €	4 698 €
Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut	28 667 €	0 €	-576 €	28 091 €
Laguinge-Restoue	14 943 €	0 €	-908 €	14 035 €
Lahonce	106 610 €	276 715 €	-67 868 €	315 457 €
Lantabat	0 €	20 269 €	-6 403 €	13 866 €
Larceveau-Arros-Cibits	0 €	217 709 €	-17 956 €	199 753 €
Larrau	211 366 €	0 €	-6 686 €	204 680 €
Larressore	152 577 €	0 €	11 970 €	164 547 €
Larribar-Sorhapuru	4 037 €	0 €	1 548 €	5 585 €
Lasse	0 €	21 744 €	-15 686 €	6 058 €
Lecumberry	0 €	17 532 €	-10 839 €	6 693 €
Lichans-Sunhar	79 €	0 €	-402 €	-323 €
Lichos	12 000 €	0 €	-441 €	11 559 €
Licq-Athérey	137 126 €	0 €	-4 705 €	132 421 €
Lohitzun-Oyhercq	306 €	0 €	1 453 €	1 759 €
Louhossoa	101 346 €	0 €	3 838 €	105 184 €
Luxe-Sumberraute	-9 426 €	0 €	2 827 €	-6 599 €
Macaye	0 €	166 295 €	-18 802 €	147 493 €
Masparraute	-7 507 €	0 €	1 899 €	-5 608 €
Mauléon-Licharre	779 867 €	0 €	-34 899 €	744 968 €
Méharin	3 543 €	0 €	1 904 €	5 447 €
Mendionde	0 €	93 234 €	-20 316 €	72 918 €
Menditte	4 348 €	0 €	-947 €	3 401 €
Mendive	0 €	33 077 €	-10 622 €	22 455 €
Moncayolle-Larroy-Mendibieu	9 656 €	0 €	-1 139 €	8 517 €
Montory	24 820 €	0 €	-1 573 €	23 247 €
Mouguerre	1 248 607 €	615 017 €	-166 612 €	1 697 012 €

Muscudly	1 918 €	0 €	-1 145 €	773 €
Ordarp	4 799 €	0 €	-1 981 €	2 818 €
Orègue	26 936 €	0 €	4 171 €	31 107 €
Orsanco	-3 025 €	0 €	847 €	-2 178 €
Ossas-Suhare	-1 073 €	0 €	-407 €	-1 480 €
Osserain-Rivareyte	-5 339 €	0 €	2 152 €	-3 187 €
Ossès	0 €	115 161 €	-54 754 €	60 407 €
Ostabat-Asme	0 €	22 705 €	-6 529 €	16 176 €
Pagolle	9 152 €	0 €	1 647 €	10 799 €
Roquiague	-259 €	0 €	-239 €	-498 €
Sainte-Engrâce	28 837 €	0 €	-4 750 €	24 087 €
Saint-Esteben	0 €	33 443 €	-9 894 €	23 549 €
Saint-Etienne-de-Baïgorry	0 €	242 477 €	-105 412 €	137 065 €
Saint-Jean-de-Luz	3 689 668 €	0 €	309 824 €	3 999 492 €
Saint-Jean-le-Vieux	0 €	146 772 €	-57 865 €	88 907 €
Saint-Jean-Pied-de-Port	0 €	481 560 €	-128 824 €	352 736 €
Saint-Just-Ibarre	0 €	19 897 €	-6 890 €	13 007 €
Saint-Martin-d'Arberoue	0 €	41 272 €	-8 160 €	33 112 €
Saint-Martin-d'Arrossa	0 €	69 130 €	-32 306 €	36 824 €
Saint-Michel	0 €	24 202 €	-12 906 €	11 296 €
Saint-Palais	568 058 €	0 €	16 671 €	584 729 €
Saint-Pée-sur-Nivelle	481 394 €	0 €	70 029 €	551 423 €
Saint-Pierre-d'Irube	516 593 €	612 473 €	-162 070 €	966 996 €
Sames	0 €	170 884 €	-14 500 €	156 384 €
Sare	239 477 €	0 €	22 805 €	262 282 €
Sauguis-Saint-Etienne	-1 814 €	0 €	-797 €	-2 611 €
Souraïde	161 412 €	0 €	8 141 €	169 553 €
Suhescun	0 €	11 227 €	-4 302 €	6 925 €
Tardets-Sorholus	94 196 €	0 €	-4 902 €	89 294 €
Trois-Villes	-561 €	0 €	-857 €	-1 418 €
Uhart-Cize	0 €	123 803 €	-57 580 €	66 223 €
Uhart-Mixe	-407 €	0 €	1 497 €	1 090 €
Urcuit	75 812 €	243 575 €	-59 701 €	259 686 €
Urepel	0 €	15 844 €	-8 063 €	7 781 €
Urrugne	1 962 986 €	0 €	136 227 €	2 099 213 €
Urt	219 116 €	170 508 €	-49 460 €	340 164 €
Ustaritz	739 351 €	0 €	49 049 €	788 400 €
Villefranque	469 631 €	277 343 €	-74 733 €	672 241 €
Viodos-Abense-de-Bas	299 968 €	0 €	-8 461 €	291 507 €
<b>TOTAL</b>	<b>47 189 445 €</b>	<b>8 736 750 €</b>	<b>90 971 €</b>	<b>56 017 166 €</b>

Le Conseil communautaire arrêtera le montant définitif des attributions de compensation en s'appuyant sur les futurs rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et au plus tard le 31 décembre 2017.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver les montants des attributions de compensation prévisionnelles indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Président à notifier avant le 15 février 2017 le montant des attributions de compensation prévisionnelles à chacune des communes membres de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;
- d'autoriser le versement des attributions de compensation mensuellement par douzième.

### **OJ N°9 : CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT).**

Rapporteur : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président.

Les groupements issus de fusion et soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique ont obligation de mettre en place une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), en application de l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts qui fixe les principes essentiels :

- le conseil communautaire détermine, à la majorité des deux tiers, la composition de la commission ;
- la commission est composée de membres des conseils municipaux des communes membres ;
- chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ;
- la commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour, il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La CLECT est ainsi chargée de procéder à l'évaluation du montant des charges et des recettes financières transférées à la Communauté d'agglomération et correspondant aux compétences dévolues à la Communauté d'agglomération.

Elle devra rendre en 2017 son rapport sur l'évaluation du montant des charges transférées.

Au-delà, la CLECT se réunit à chaque transfert de charges, que celui-ci ait pour origine une extension de périmètre ou un transfert de compétences. L'évaluation des charges et recettes transférées doit être faite selon la méthode décrite à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil communautaire :

- de créer une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et ses communes membres ;
- de fixer sa composition à 1 membre titulaire et 1 membre suppléant par commune membre, soit 158 titulaires et 158 suppléants ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à solliciter chaque commune afin qu'elle désigne, par délibération, au sein du conseil municipal, son représentant titulaire et son représentant suppléant à la CLECT ;
- d'autoriser Monsieur le Président à fixer, par arrêté, la liste des membres de la CLECT selon les désignations des conseils municipaux des communes membres.

### **OJ N°10 : CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS DE BIDACHE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE : ACOMPTE SUR SUBVENTION 2017.**

Rapporteur : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président.

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, la Communauté de communes du Pays de Bidache versait chaque année une subvention de fonctionnement au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Pays de Bidache, établissement public local rattaché.

Considérant les statuts de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, et en particulier l'exercice de la compétence « Action sociale » sur le périmètre des anciens EPCI, ainsi que les besoins de trésorerie du CIAS, il est proposé au Conseil communautaire de reconduire le soutien au CIAS du Pays de Bidache.

Considérant que l'attribution des subventions aux associations se fera au plus tôt lors du vote du budget primitif fin mars 2017, il convient d'autoriser le versement d'un acompte sur subvention.

Considérant la subvention 2016 versée d'un montant de 43 127,60 €.

Il est proposé au Conseil communautaire d'attribuer au CIAS du Pays de Bidache un acompte sur subvention 2017 d'un montant de 11 000,00 €.

**OJ N°11 : CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE GARAZI-BAIGORRI DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE : ACOMPTE SUR SUBVENTION 2017.**

Rapporteur : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président.

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, la Communauté de communes Garazi-Baigorri versait chaque année une subvention de fonctionnement au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Garazi-Baigorri, établissement public local rattaché.

Considérant les statuts de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, et en particulier l'exercice de la compétence « Action sociale » sur le périmètre des anciens EPCI, ainsi que les besoins de trésorerie du CIAS, il est proposé au Conseil communautaire de reconduire le soutien au CIAS Garazi-Baigorri.

Considérant que l'attribution des subventions aux associations se fera au plus tôt lors du vote du budget primitif fin mars 2017, il convient d'autoriser le versement d'un acompte sur subvention.

Considérant la subvention 2016 versée d'un montant de 305 000,00 €.

Il est proposé au Conseil communautaire d'attribuer au CIAS Garazi-Baigorri un acompte sur subvention 2017 d'un montant de 150 000,00 €.

**OJ N°12 : ACOMPTE DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION LAGUNTZA ETXERAT.**

Rapporteur : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président.

Dans le cadre de sa politique à destination de la petite enfance, la Communauté de communes du Pays de Hasparren apportait, et ce depuis plusieurs années, son soutien à l'association LAGUNTZA ETXERAT par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement (130 000,00 € en 2016 qui se décomposait en service d'accueil familial pour 111 000,00 € et relais Assistante Maternelle pour 19 000,00 €).

Considérant les statuts de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, et en particulier l'exercice de la compétence « Petite enfance » sur le périmètre des anciens EPCI, et l'intérêt intercommunal que revêt l'action de cette association, il est proposé au Conseil communautaire de reconduire le soutien à l'association LAGUNTZA ETXERAT.

En début d'année civile, l'association LAGUNTZA ETXERAT réalise d'importants décaissements qui nécessitent de disposer de trésorerie.

Considérant que l'attribution des subventions aux associations se fera au plus tôt lors du vote du budget primitif fin mars 2017, il convient d'autoriser le versement d'un acompte sur subvention.

Cet acompte de subvention pourrait représenter 30 % du montant versé en 2016 sans pour autant se prévaloir du montant attribué pour l'année 2017.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire d'attribuer un acompte à valoir sur la subvention 2017 à l'association LAGUNTZA ETXERAT pour un montant de 39 000,00 € et d'autoriser Monsieur le Président à signer une convention d'objectifs spécifique au versement de cet acompte, le montant de ce dernier dépassant le seuil de 23 000 € au-delà duquel une convention est nécessaire.



Cette dépense sera reprise au budget primitif 2017 au compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

### **OJ N°13 : ACOMPTE DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ALDATU.**

Rapporteur : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président.

Dans le cadre de sa politique en matière de développement économique, la Communauté de communes du Pays de Hasparren apportait, et ce depuis plusieurs années, son soutien à l'association ALDATU, Centre d'appui aux entreprises, par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement (80 000,00 € en 2016).

Considérant les statuts de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, et en particulier sa compétence obligatoire en matière de « Développement économique », et l'intérêt intercommunal que revêt l'action de cette association, il est proposé au Conseil communautaire de reconduire le soutien à l'association ALDATU.

En début d'année civile, l'association ALDATU réalise d'importants décaissements qui nécessitent de disposer de trésorerie.

Considérant que l'attribution des subventions aux associations se fera au plus tôt lors du vote du budget primitif fin mars 2017, il convient d'autoriser le versement d'un acompte sur subvention.

Cet acompte de subvention pourrait représenter 30 % du montant versé en 2016 sans pour autant se prévaloir du montant attribué pour l'année 2017.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire d'attribuer un acompte à valoir sur la subvention 2017 à l'association ALDATU pour un montant de 24 000,00 € et d'autoriser Monsieur le Président à signer une convention d'objectifs spécifique au versement de cet acompte, le montant de ce dernier dépassant le seuil de 23 000 € au-delà duquel une convention est nécessaire.

Cette dépense sera reprise au budget primitif 2017 au compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

### **OJ N°14 : ACOMPTE DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SOINUBILA.**

Rapporteur : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président.

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Communauté de communes du Pays de Hasparren apportait, et ce depuis plusieurs années, son soutien à l'école de musique SOINUBILA (association) par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement (48 000,00 € en 2016).

Considérant les statuts de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, et en particulier l'exercice de la compétence « Culture » sur le périmètre des anciens EPCI, et l'intérêt intercommunal que revêt l'action de cette association, il est proposé au Conseil communautaire de reconduire le soutien à l'école de musique SOINUBILA.

En début d'année civile, l'école de musique SOINUBILA réalise d'importants décaissements qui nécessitent de disposer de trésorerie.

Considérant que l'attribution des subventions aux associations se fera au plus tôt lors du vote du budget primitif fin mars 2017, il convient d'autoriser le versement d'un acompte sur subvention.

Cet acompte de subvention pourrait représenter 30 % du montant versé en 2016 sans pour autant se prévaloir du montant attribué pour l'année 2017.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire d'attribuer un acompte à valoir sur la subvention 2017 à l'association Ecole de musique SOINUBILA pour un montant de 14 400,00 €.

Cette dépense sera reprise au budget primitif 2017 au compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

### **OJ N°15 : ACOMPTE DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION EIHARTZEA.**

Rapporteur : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président.

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Communauté de communes du Pays de Hasparren apportait, et ce depuis plusieurs années, son soutien à l'association EIHARTZEA par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement (12 000,00 € en 2016).

Considérant les statuts de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, et en particulier l'exercice de la compétence « Culture » sur le périmètre des anciens EPCI, et l'intérêt intercommunal que revêt l'action de cette association, il est proposé au Conseil communautaire de reconduire le soutien à l'association EIHARTZEA qui œuvre en faveur du spectacle vivant.

En début d'année civile, l'association EIHARTZEA réalise d'importants décaissements qui nécessitent de disposer de trésorerie.

Considérant que l'attribution des subventions aux associations se fera au plus tôt lors du vote du budget primitif fin mars 2017, il convient d'autoriser le versement d'un acompte sur subvention.

Cet acompte de subvention pourrait représenter 30 % du montant versé en 2016 sans pour autant se prévaloir du montant attribué pour l'année 2017.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire d'attribuer un acompte à valoir sur la subvention 2017 à l'association EIHARTZEA pour un montant de 3 600,00 €.

Cette dépense sera reprise au budget primitif 2017 au compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

### **OJ N°16 : ACOMPTE DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION EUSKAL HERRIA ZUZENEAN.**

Rapporteur : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président.

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Communauté de communes du Pays de Hasparren apportait, et ce depuis plusieurs années, son soutien à l'association EUSKAL HERRIA ZUZENEAN par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement (10 000,00 € en 2016).

Considérant les statuts de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, et notamment l'exercice de la compétence « Culture » sur le périmètre des anciens EPCI, et l'intérêt intercommunal que revêt l'action de cette association, il est proposé au Conseil communautaire de reconduire le soutien à l'association EUSKAL HERRIA ZUZENEAN organisant un festival de musiques amplifiées sur le territoire.

En début d'année civile, l'association EUSKAL HERRIA ZUZENEAN réalise d'importants décaissements qui nécessitent de disposer de trésorerie.

Considérant que l'attribution des subventions aux associations se fera au plus tôt lors du vote du budget primitif fin mars 2017, il convient d'autoriser le versement d'un acompte sur subvention.

Cet acompte de subvention pourrait représenter 30 % du montant versé en 2016 sans pour autant se prévaloir du montant attribué pour l'année 2017.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire d'attribuer un acompte à valoir sur la subvention 2017 à l'association EUSKAL HERRIA ZUZENEAN pour un montant de 3 000,00 €.

Cette dépense sera reprise au budget primitif 2017 au compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

### **OJ N°17 : ACOMPTE DE SUBVENTION A L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU PAYS DE HASPARREN ET LA BASTIDE CLAIRENCE.**

Rapporteur : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président.

Dans le cadre de sa politique touristique, vecteur de développement économique, la Communauté de communes du Pays de Hasparren apportait son soutien à l'Office de Tourisme Intercommunal du

Pays de Hasparren et La Bastide Clairence (association) par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement (143 567,00 € en 2016).

Considérant les statuts de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, et notamment sa compétence obligatoire en matière de « Développement économique », et l'intérêt intercommunal que revêt l'action de cette association, il est proposé au Conseil communautaire de reconduire le soutien à l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Hasparren et La Bastide Clairence.

En début d'année civile, l'association Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Hasparren et La Bastide Clairence réalise d'importants décaissements qui nécessitent de disposer de trésorerie.

Considérant que l'attribution des subventions aux associations se fera au plus tôt lors du vote du budget primitif fin mars 2017, il convient d'autoriser le versement d'un acompte sur subvention.

Cet acompte de subvention pourrait représenter 30 % du montant versé en 2016 sans pour autant se prévaloir du montant attribué pour l'année 2017.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire d'attribuer un acompte à valoir sur la subvention 2017 à l'association Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Hasparren et La Bastide Clairence pour un montant de 43 070,00 € et d'autoriser Monsieur le Président à signer une convention d'objectifs spécifique au versement de cet acompte, le montant de ce dernier dépassant le seuil de 23 000 € au-delà duquel une convention est nécessaire.

Cette dépense sera reprise au budget primitif 2017 au compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

#### **OJ N°18 : OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE DU PAYS DE SAINT JEAN DE LUZ : ACOMPTÉ SUR SUBVENTION 2017.**

Rapporteur : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président.

Dans le cadre de sa politique touristique, vecteur de développement économique, la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque a versé en 2016 une subvention de fonctionnement à l'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) Office de Tourisme Communautaire du Pays de Saint Jean de Luz.

Considérant les statuts de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, et notamment sa compétence obligatoire en matière de « Développement économique », ainsi que les besoins de trésorerie de l'EPIC, il est proposé au Conseil communautaire de reconduire le soutien à l'Office de Tourisme Communautaire du Pays de Saint Jean de Luz.

Considérant que l'attribution des subventions aux associations se fera au plus tôt lors du vote du budget primitif fin mars 2017, il convient d'autoriser le versement d'un acompte sur subvention.

Cet acompte de subvention 2017 sera inscrit dans le budget primitif 2017 sans se prévaloir du montant attribué pour l'année 2017.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire d'attribuer à l'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) Office de Tourisme Communautaire du Pays de Saint Jean de Luz un acompte sur subvention 2017 d'un montant de 300 000,00 €.

#### **OJ N°19 : OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE DE BAYONNE : AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS 2017-2019.**

Rapporteur : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président.

Dans le cadre de sa politique touristique, vecteur de développement économique, la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour a signé en décembre 2016 une convention d'objectifs pour 2017 avec l'association Office de Tourisme Communautaire de Bayonne.

Considérant les statuts de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, et notamment sa compétence obligatoire en matière de « Développement économique », ainsi que les besoins de

trésorerie de l'association, il est proposé au Conseil communautaire de verser à Office de Tourisme Communautaire de Bayonne un acompte sur sa subvention 2017.

Considérant que l'attribution des subventions aux associations se fera au plus tôt lors du vote du budget primitif fin mars 2017, il convient d'autoriser le versement d'un acompte sur subvention.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire :

- d'attribuer un acompte à valoir sur la subvention 2017 à l'association Office de Tourisme Communautaire de Bayonne pour un montant de 250 000,00 € ;
- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs 2017 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant.

Cette dépense sera reprise au budget primitif 2017 au compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

### **OJ N°20 : CREATION DES EMPLOIS DE COLLABORATEURS DE CABINET.**

Rapporteur : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président.

L'article 110 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale permet aux autorités territoriales de recruter librement des collaborateurs pour former leur cabinet, dans les limites et conditions déterminées par le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

L'article 13-1 de ce décret prévoit que l'effectif maximum des collaborateurs de cabinet d'un président de Communauté d'agglomération est fixé en fonction du nombre de fonctionnaires employés au sein de l'EPCI.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, on dénombre 757 fonctionnaires employés par la Communauté d'Agglomération Pays Basque, résultat de l'addition des fonctionnaires employés dans chacune des structures ayant fusionné.

Aussi, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a la possibilité de créer cinq emplois de collaborateurs de cabinet.

Le montant des crédits affectés à ces recrutements est déterminé en fonction des modalités de rémunération prévues pour les collaborateurs de cabinet à l'article 7 du décret n°87-1004 précité.

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire de créer cinq emplois de collaborateur de cabinet et de prévoir le montant des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des collaborateurs de cabinet au budget primitif du budget principal, aux chapitres et aux articles budgétaires correspondants.

### **OJ N°21 : REGIME INDEMNITAIRE DES REGISSEURS D'AVANCES, DES REGISSEURS DE RECETTES ET DES REGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES.**

Rapporteur : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président.

Les taux de l'indemnité de responsabilité alloués aux régisseurs d'avances et de recettes des collectivités et des établissements publics sont strictement fixés, compte tenu de l'importance des fonds maniés, par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents.

Par ailleurs, pour les seuls régisseurs de recettes, le montant de l'indemnité est majoré de 100% si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service,
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200,
- la régie doit avoir été constituée pour le recouvrement de droits au comptant.

Le Conseil communautaire est donc invité :

- à fixer le régime indemnitaire des régisseurs d'avances, des régisseurs de recettes et des régisseurs d'avances et de recettes, en allouant une indemnité de responsabilité annuelle, qui pourra être versée mensuellement, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- à décider de majorer le taux de 100% des indemnités prévues aux régisseurs de recettes titulaires remplissant les conditions énumérées ci-dessus.